QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46785

Gouvernement du Québec

## **Décret 724-2006,** 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à NanoQuébec pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel, et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial, et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur

d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement se propose d'en soutenir l'émergence afin d'assurer la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans le budget 2006-2007 du gouvernement du Québec comme un domaine technologique pouvant générer des gains de productivité pour les secteurs industriels qui se les approprient et que, afin de favoriser davantage la recherche dans ce domaine, une aide gouvernementale sera accordée à NanoQuébec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à NanoQuébec, à même les crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention pour l'année financière 2006-2007 d'un montant de 2 000 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46786

Gouvernement du Québec

## Décret 725-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;